

Direction Départementale des Territoires du Loiret  
Service Eau, Environnement et Forêt

## **Présentation du projet d'arrêté portant définition des points d'eau, pour le département du Loiret, sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée**

### **1 Contexte**

Il est nécessaire de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La protection des cultures est cependant un impératif et passe notamment par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies et les dégâts des cultures.

Ainsi, aux abords des points d'eau, doit être respectée une zone non-traitée en cas de pulvérisation de produit phytopharmaceutique, à des fins de protection des masses d'eau ainsi que des organismes aquatiques contre les pollutions diffuses.

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, précise les modalités de cette obligation pour tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et prévoit le respect d'une zone non traitée (ZNT) à proximité des points d'eau.

Cet arrêté a fait suite à l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (suite à un vice de forme relevé par le Conseil d'État), et a introduit une modification de la définition des points d'eau. En conséquence, la zone non traitée à proximité des points d'eau consiste en l'absence de traitement phytopharmaceutique sur une largeur comprise entre 5 et 100 mètres à partir du bord du point d'eau, largeur définie pour chaque produit et selon la culture sur laquelle il est appliqué, et ce afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation.

Dans un contexte général d'objectif de reconquête du bon état des masses d'eau, le respect de zones non traitées aux abords des points d'eau vise donc à limiter les apports en polluants d'origine phytopharmaceutique dans le milieu naturel via le réseau hydrographique superficiel (qu'il s'agisse de cours d'eau ou non, dans la mesure où un fossé en eau participe tout autant qu'un cours d'eau au transfert de polluants dans l'eau, de l'amont vers l'aval).

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 demande explicitement une définition des points d'eau à prendre en compte pour son application à l'échelle départementale par arrêté préfectoral : « Points d'eau : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000e de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté. »

Un arrêté préfectoral a donc été pris le 19 juillet 2017 dans le Loiret, définissant ces points d'eau dans ses articles 3 et 4. Or, ces articles ont fait l'objet d'une annulation partielle par le tribunal administratif d'Orléans, qui a considéré, dans ses jugements du 30 avril 2020, que la définition départementale des points d'eau de l'arrêté préfectoral était plus restrictive que ne le permettait l'arrêté ministériel national.

## 2. Objectif

Ainsi, le tribunal administratif d'Orléans a demandé à ce que les surfaces en eau de moins d'un ha, ainsi que l'ensemble du linéaire hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000e de l'Institut Géographique National soient pris en compte dans le référentiel départemental points d'eau ZNT. Il est donc proposé un nouveau projet d'arrêté préfectoral pour revoir la définition des points d'eau pris en compte dans l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Cette nouvelle définition est la suivante (article 2 du projet d'arrêté) :

### *Article 2 - Définition des points d'eau*

*Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :*

- **Les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :**

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/879/Carte\\_cours\\_eau\\_police\\_eau\\_045.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/879/Carte_cours_eau_police_eau_045.map)

*à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation. Cette cartographie peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer des expertises complémentaires, et corriger d'éventuelles erreurs constatées ;*

- **Les éléments du réseau hydrographique** (points, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) **figurant sur les cartes 1/25000ème de l'Institut Géographique National (IGN), consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte.**

Pour une lisibilité complète, l'arrêté préfectoral de 2017 est ainsi abrogé, laissant place à la version proposée, intégrant le référentiel points d'eau complet de l'IGN au 1/25 000e comme demandé par le tribunal administratif.